

**Version publique expurgée de
l'ANNEXE
à la « Quatrième décision relative
à la participation des victimes »
du 12 décembre 2008
(ICC-01/05-01/08-320)**

Examen des demandes de victimes

▪ Demande [REDACTED]

1. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. À cet égard, le juge unique constate que les deux parties ont signalé que l'âge de la personne indiqué dans le formulaire de demande, à savoir 84 ans², ne coïncidait pas avec l'année de naissance figurant sur les documents joints à la demande. Toutefois, le juge unique relève que les documents officiels accompagnant sa demande contiennent exactement les mêmes informations concernant sa date de naissance et les autres renseignements permettant de l'identifier. Le juge unique est d'avis que l'âge à prendre en considération est celui indiqué sur les documents d'identité du demandeur. Ainsi, la divergence susmentionnée n'est pas de nature à jeter le doute sur son identité. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

2. Le demandeur avance qu'en novembre 2002, des hommes qu'il désigne comme des « *Banyamulengués* » ont attaqué sa famille à Bangui et que, tandis qu'il tentait de protéger celle-ci, il a été blessé par balle à la jambe. Il prétend en outre que les hommes susmentionnés ont tué l'un de ses enfants et qu'un autre est décédé une semaine plus tard des suites de ses blessures. En outre, il affirme que les « *Banyamulengués* » ont pillé ses biens et détruit sa maison.

¹ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx1.

² Ibid., section A du formulaire de demande.

3. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le Mouvement de libération du Congo (« le MLC ») en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

4. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

5. La demanderesse affirme que, le 25 octobre 2002, environ 30 hommes qu'elle désigne comme des « *Banyamulengués* (éléments du MLC de J. P. BEMBA) » l'ont attaquée, elle et sa famille, à son domicile situé à Bangui et ont commis des atrocités à leur encontre pendant quatre heures. Elle prétend en outre avoir été frappée, menacée et violée par trois d'entre eux. Elle déclare également que sa fille a été violée et que son fils et son beau-frère, qui vivait avec eux, ont été violemment battus. Par ailleurs, elle affirme que les « *Banyamulengués* » ont occupé sa maison pendant deux jours et ont pillé celle-ci et qu'ils ont détruit ses biens.

³ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx2.

6. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique, moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-e-vi et/ou 8-2-e-v et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

7. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

8. Le juge unique relève d'emblée que le demandeur, dans sa description des événements qui ont eu lieu, a indiqué le 15 mars 2008 comme date du crime. L'Accusation et la Défense ont toutes deux attiré l'attention du juge unique sur cette incohérence. Le juge unique considère que, bien que le demandeur ait indiqué à un endroit dans la section D de son formulaire de demande⁵ que les événements décrits s'étaient déroulés le 15 mars 2008, il a, à plusieurs autres endroits, indiqué la date du 15 mars 2003⁶. Le juge unique est donc d'avis que la seule occurrence de « 2008 », année du dépôt de sa demande, est à considérer comme une négligence et ne saurait, en soi, jeter de doute sur la cohérence intrinsèque de la demande.

⁴ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx3.

⁵ Ibid., voir p. 9 du formulaire de demande.

⁶ Ibid., en particulier la deuxième partie de la question 1 de la section D du formulaire de demande et p. 18, 19, 21 et 22.

9. Par ailleurs, le demandeur affirme que, le 15 mars 2003, « des soldats » qu'il nomme également « *les libérateurs* » sont entrés dans la maison louée par son fils à Bangui, ont tué son fils et violé sa belle-fille. Il indique en outre que sa belle-fille en est décédée un an plus tard et qu'il s'occupe de ses petits-enfants depuis lors.

10. Le juge unique relève que, bien que cette personne ne mentionne pas précisément les auteurs présumés des actes décrits plus haut dans son formulaire de demande, elle a joint à sa demande [REDACTED] dans laquelle elle décrit les auteurs présumés comme étant les « *Baya-mulengués*⁷ ».

11. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que ce demandeur a subi un préjudice, notamment un préjudice moral, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

12. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est

⁷ Ibid., p. 21 [REDACTED], figurant à la p. 19.

⁸ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx4.

convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

13. La demanderesse affirme que, le 1^{er} novembre 2002, des membres des troupes de Jean-Pierre Bemba sont entrés dans sa maison à Bangui alors qu'elle était absente et ont terrorisé sa mère et ses enfants et ont menacé de les tuer. Elle affirme en outre qu'ils ont alors pillé et saccagé sa maison.

14. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

15. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

16. Le demandeur affirme que, le 1^{er} novembre 2002, des membres des troupes de Jean-Pierre Bemba ont pillé sa maison à Bangui et détruit ses biens.

⁹ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx5.

17. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

18. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

19. La demanderesse affirme qu'entre la fin octobre 2002 et novembre 2002¹¹, des hommes qu'elle désigne comme des « *Banyamulengués* de M. Jean-Pierre Bemba » sont entrés dans sa maison située à Bangui et l'ont pillée et détruite, tout comme ses biens. Elle affirme en outre que son cousin, qui gardait la maison, a été torturé par ces hommes et forcé à leur faire la cuisine.

20. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République

¹⁰ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx6 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-150-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/05-01/08-265-Conf-Exp-Anx1-Anx3.

¹¹ De plus amples détails sur la date du ou des crimes ont été fournis dans les informations supplémentaires, ICC-01/05-01/08-265-Conf-Exp-Anx1.

centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

21. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

22. Le demandeur affirme que, le 13 février 2003, des hommes qu'il désigne comme des « *Banyamulengués* » sont entrés dans [REDACTED] aux côtés de troupes des FACA. Il prétend en outre que ces hommes ont tué son père qui tentait de s'opposer au pillage de sa maison. Il déclare également que ces hommes ont pillé la maison de son père et la sienne en utilisant son véhicule comme un char.

23. Le juge unique relève que les « *Banyamulengués* » et les troupes des FACA ont tous deux été mentionnés par cette personne comme étant la cause du préjudice subi. Le juge unique constate aussi que cette personne fournit de plus amples détails dans les informations supplémentaires expliquant que les « *Banyamulengués* » ont pillé sa maison et tué son père¹². Le juge unique réaffirme qu'il n'est pas nécessaire que les actes qu'auraient commis les « *Banyamulengués* » aient joué un rôle considérable ou aient été la cause principale du préjudice subi. Le juge unique, sur la base des renseignements communiqués, est d'avis que les

¹² Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx7 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-146-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-265-Conf-Exp-Anx4 et Anx5.

¹³ Informations supplémentaires, ICC-01/05-01/08-265-Conf-Exp-Anx4.

actes qu'auraient commis les « *Banyamulengus* » ont contribué au préjudice subi. Ainsi, le juge unique dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-e-v du Statut.

▪ *Demande* [REDACTED]

24. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

25. Cette personne affirme que, le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, des soldats du général Bozizé venus du Tchad ont occupé et pillé sa maison à [REDACTED]. Tant la Défense que l'Accusation ont attiré l'attention du juge unique sur le fait que les crimes auraient été commis par les troupes du général Bozizé.

26. Le juge unique est d'avis que les faits et préjudices décrits par cette personne ne relèvent pas de la portée factuelle de l'espèce puisqu'elle explique que ces actes auraient été commis par des soldats du général Bozizé, ce qui ne forme pas la base factuelle prévue dans le document de notification des charges.

¹⁴ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx8 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-151-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/05-01/08-265-Conf-Exp-Anx6-Anx7.

conformément à l'article 61-3-a du Statut. Par conséquent, la demande de participation à la présente affaire est rejetée.

▪ Demande [REDACTED]

27. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

28. Le demandeur affirme que, le 25 février 2003, deux soldats du MLC¹⁵ l'ont trouvé dans son refuge à l'extérieur de [REDACTED]. Il affirme en outre qu'ils l'ont battu, lui fracturant les bras et lui causant plusieurs blessures, principalement au visage et au dos. De plus, il prétend qu'ils ont également pillé ses biens.

29. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-e-v du Statut.

¹⁵ Demande de participation ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx9.

¹⁶ Ibid., p. 11.

▪ Demande [REDACTED]

30. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

31. La demanderesse affirme que, dans la nuit du 30 au 31 octobre 2002, trois groupes de soldats du MLC sont entrés dans sa maison à Bangui à différents moments de la journée. Elle prétend que le premier groupe a pillé sa maison, que les membres du deuxième groupe ont également pillé sa maison et que trois d'entre eux l'ont violée. Elle affirme que le troisième groupe a également pillé sa maison et que, lorsque son frère a tenté d'intervenir, ils l'ont tué par arme à feu.

32. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique, moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-vi et/ou 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

33. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est

¹⁷ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx10.

¹⁸ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx11.

convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

34. La demanderesse affirme qu'entre fin octobre 2002 et début novembre 2002, des soldats du MLC sont entrés dans sa maison à Bangui. Elle prétend que plusieurs d'entre eux l'ont violée et qu'elle a contracté le VIH à cette occasion. En outre, elle déclare qu'ils ont pillé sa maison et ses biens.

35. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique, moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-v et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

36. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

¹⁹ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx12.

37. La demanderesse affirme que, le 27 février 2003, à [REDACTED], un soldat du MLC l'a forcée à entrer dans une maison où il l'a violée sous la menace d'une arme. Elle ajoute par ailleurs que ce viol a entraîné une grossesse non désirée.

38. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique et moral, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

39. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

40. Le demandeur affirme que, le 25 janvier 2003, son père et sa sœur ont été arrêtés à [REDACTED] par des soldats du MLC, qui accusaient celui-ci [REDACTED]. Il prétend que son père et sa sœur ont été [REDACTED] et torturés et que sa sœur a été violée pendant [REDACTED] jours avant qu'elle ne soit [REDACTED] avec son père à [REDACTED]

²⁰ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx13.

Il déclare également que, le 29 janvier 2003, une fois [REDACTED] à [REDACTED] sa sœur a été [REDACTED] et son père [REDACTED] à un autre [REDACTED] et tué.

41. Le Procureur soutient que cette personne n'a pas « [TRADUCTION] explicitement affirmé avoir subi de préjudice personnel du fait des crimes commis contre ses parents²¹ ». Toutefois, le juge unique, après avoir attentivement étudié la demande en question, ne saurait conclure que cette personne n'a pas affirmé avoir subi de préjudice personnel. Dans la section E de son formulaire de demande, elle fait explicitement référence à la mort de son père comme à un préjudice personnel. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 8-2-c-i du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

42. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

²¹ ICC-01/05-01/08-206-Conf, par. 39.

²² Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx14.

43. La demanderesse affirme que, le 27 octobre 2002, elle et sa belle-sœur ont été violées par deux soldats du MLC à Bangui et qu'elle a contracté le VIH à cette occasion. Elle affirme également que ses affaires ont été pillées.

44. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique, moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-v et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

45. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

46. Le demandeur affirme que, le 19 février 2003, des hommes qu'il désigne comme des « *Banyamulengués* » sont arrivés à [REDACTED]. Il déclare que, le 24 février 2003, trois de ces hommes sont arrivés à l'endroit où il avait trouvé refuge avec sa famille et qu'ils ont violé sa fille, alors enceinte de deux mois, avant de l'enlever [REDACTED]. Il a été blessé lorsqu'il a tenté de les empêcher de l'enlever. Il prétend également que sa fille a contracté le VIH suite à ce viol et

²³ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx15.

qu'elle en est morte. Il soutient en outre que les « *Banyamulengués* » ont pillé ses biens.

47. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-v et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

48. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

49. La demanderesse affirme que, le 8 ou le 9 décembre 2002, deux hommes qu'elle désigne comme des « *Banyamulengués* » sont entrés chez elle à [REDACTED]. Elle déclare que l'un d'entre eux l'a battue et violée devant son fils de six ans. Elle prétend également que lorsqu'elle a raconté ces faits à son compagnon, celui-ci l'a chassée de chez elle. Elle vit à présent seule avec son fils qui a assisté à ces événements. En outre, elle affirme également que les « *Banyamulengués* » ont pillé sa maison et détruit ses biens.

²⁴ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx16.

50. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique, moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-v et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

51. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

52. Le demandeur affirme qu'en janvier 2003, des soldats tchadiens partisans du général Bozizé ont occupé [REDACTED] et combattaient des hommes qu'il désigne comme des « *Banyamulengués* ». Il prétend qu'au moment des combats entre ces deux groupes, il a fui [REDACTED] avec sa famille et qu'ils ne sont rentrés chez eux qu'une fois que les troupes du général Bozizé eurent pris le pouvoir à Bangui le 15 mars 2003. Il affirme avoir constaté à son retour que sa maison avait été pillée.

53. Le Procureur et la Défense ont attiré l'attention du juge unique sur le fait que les auteurs présumés ne peuvent être identifiés. Le juge unique relève que cette personne a indiqué que les « *Banyamulengués* » et les soldats tchadiens partisans

²⁵ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx17; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-146-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-265-Conf-Exp.

du général Bozizé étaient présents au moment des faits allégués et qu'ils étaient la cause du préjudice subi. Le juge unique réaffirme qu'il n'est pas nécessaire que les actes qu'auraient commis les « *Banyamulengués* » aient joué un rôle considérable ou aient été la cause principale du préjudice subi. Le juge unique, sur la base des renseignements communiqués, est d'avis que les actes qu'auraient commis les « *Banyamulengués* » ont contribué au préjudice subi. Ainsi, le juge unique dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

54. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

55. Le demandeur affirme que, le 2 novembre 2002, des hommes qu'il désigne comme des « *banyamulengués* de l'armée de Jean-Pierre Bemba » sont entrés à Bangui. Il a par conséquent dit à sa famille de quitter la maison et de ne laisser que le gardien. Il prétend également que sa maison a été occupée jusqu'à fin février 2003 par les hommes susmentionnés qui ont utilisé le gardien comme

²⁶ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx18 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-143-Conf-Exp-Anx.

cuisinier. En outre, il affirme avoir constaté à son retour que sa maison avait été pillée et ses biens détruits.

56. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

57. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine au nom de sa mère décédée. En outre, le juge unique déduit de la demande que cette personne l'a également introduite en son nom propre. Dans ce cadre, le juge unique constate que le demandeur a apporté la preuve de son identité, ainsi que de celle de sa mère décédée, qui satisfont aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité ainsi que son lien de parenté avec le membre de sa famille décédé ont été dûment établis. En outre, le juge unique est convaincu que la mère du demandeur était une personne physique et que son identité a été dûment établie.

58. Le demandeur affirme que, du 14 au 16 février 2003, des membres des troupes de Jean-Pierre Bemba, qu'il désigne également comme des « Banyamulengués », ont pillé de façon systématique la ville de [REDACTED]. Il prétend

²⁷ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx19 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-144-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/05-01/08-265-Conf-Exp-Anx8.

qu'au cours de ces événements, ses biens ont été pillés et détruits. Il affirme également que sa mère a été traumatisée et qu'elle en est morte en 2007.

59. Au vu des renseignements communiqués, le juge unique n'est pas convaincu que le décès de la mère du demandeur puisse être attribué aux événements qui auraient eu lieu quatre ans avant sa mort. Par conséquent, le juge unique ne saurait considérer que ces événements ont entraîné la mort de la personne concernée. De ce fait, le juge unique rejette cette demande de participation, dans la mesure où le demandeur agit au nom de sa mère décédée.

60. Cependant, le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

61. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

62. Le demandeur affirme que, le 29 octobre 2002, des membres des troupes de Jean-Pierre Bemba, qu'il désigne également comme des « *Banyamulengus* », sont

²⁸ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx20.

entrés dans son quartier à Bangui et ont tiré sur la maison de sa tante. Il prétend également que celle-ci a été atteinte à la poitrine et en est décédée.

63. Compte tenu des renseignements fournis, notamment du « Procès verbal de Conseil de famille » désignant le demandeur comme héritier de sa tante, le juge unique considère que cette personne a établi sa filiation et sa relation étroite avec sa tante décédée.

64. Le juge unique est également d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 8-2-c-i du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

65. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

66. La demanderesse affirme que le 25 octobre 2002, à un carrefour à Bangui, des soldats ont tiré sur son fils et ses amis qui étaient dans la camionnette de celui-ci. Elle prétend également qu'ils les ont fait sortir de force du véhicule et ont tué son fils avant de lui voler son véhicule.

²⁹ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx21.

67. Le Procureur et la Défense ont attiré l'attention du juge unique sur le fait que les auteurs présumés ne peuvent être identifiés. À cet égard, le juge unique est également d'avis qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour être convaincu que le préjudice qu'aurait subi cette personne résulte des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. Par conséquent, la décision quant à cette demande est repoussée jusqu'à ce que d'autres renseignements et documents à son appui soient présentés, comme établi par la Décision.

▪ Demande [REDACTED]

68. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

69. Le demandeur affirme que, le 1^{er} novembre 2002, des hommes qu'il désigne comme des « *Banyamulengués* » sont arrivés dans son quartier à Bangui. Il explique également que l'un de leurs [REDACTED] a occupé sa maison et utilisé le gardien comme domestique. Il affirme être rentré chez lui après leur retrait à la fin de janvier 2003. Il a constaté que sa maison avait été pillée et ses biens détruits.

³⁰ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx22 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-152-Conf-Exp-AnxA-AnxB et ICC-01/05-01/08-265-Conf-Exp-Anx9-Anx10.

70. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

71. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

72. Le demandeur affirme que, le 25 octobre 2002, des hommes qu'il désigne comme des « *Banyamulengués* » sont arrivés dans son quartier à Bangui. Il explique qu'ils ont occupé sa maison et prétend qu'après leur retrait, fin décembre 2002, il est rentré chez lui et a constaté que sa maison avait été pillée et ses biens détruits.

73. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République

³¹ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx23 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-145-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/05-01/08-265-Conf-Exp-Anx11.

centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-e-v du Statut.

74. En ce qui concerne la demande introduite au nom de l'église, le juge unique renvoie aux paragraphes 54 à 56 de la Décision. La décision à ce sujet est reportée jusqu'à ce que de plus amples renseignements soient communiqués.

▪ Demande [REDACTED]

75. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

76. Le demandeur affirme que, dans le courant du mois de novembre 2002, des hommes qu'il désigne comme des « *Banyamulengus* » sont arrivés dans son quartier à Bangui. Il explique également qu'il ont occupé et pillé sa maison et détruit ses biens.

77. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-e-v du Statut.

³² Demande de participation, ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp-Anx24 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-153-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/05-01/08-265-Conf-Exp-Anx12.

▪ Demande [REDACTED]

78. La Demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

79. La demanderesse affirme qu'entre le 7 décembre 2002 et 23 février 2003, son fils a été arrêté près de [REDACTED] par un groupe d'hommes qu'elle désigne comme des « *Banyamulengus* ». Elle explique que son fils a été [REDACTED] à [REDACTED] du [REDACTED] situé à [REDACTED]. Elle affirme également les avoir suivis et avoir par la suite assisté à l'assassinat de son fils par les membres du groupe susmentionné. Elle explique que les « *Banyamulengus* » ont [REDACTED] [REDACTED]. Elle prétend également que les « *Banyamulengus* » ont pillé sa maison et ses biens.

80. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-e-v du Statut.

³³ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx1.

▪ Demande [REDACTED]

81. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

82. Le demandeur affirme qu'entre le 30 et le 31 octobre 2002, alors qu'il avait quitté sa maison pour chercher refuge dans une autre, des hommes qu'il désigne comme appartenant aux troupes du MLC de Jean-Pierre Bemba sont entrés dans sa maison à Bangui, où étaient restés ses enfants, en trois groupes différents à trois reprises dans la même journée. Il prétend qu'ils ont pillé sa maison et ses biens. Il affirme également qu'en essayant d'empêcher le vol de sa moto, son fils a été tué par balle. En outre, il affirme que, dans la maison où il avait trouvé refuge, deux groupes d'hommes, qu'il décrit comme des membres du MLC, l'ont attaqué, lui et les autres personnes qui se trouvaient là. En outre, il affirme qu'ils l'ont déshabillé et frappé devant son épouse, ses enfants et les autres personnes.

83. Le juge unique constate que la Défense a relevé des incohérences internes dans la demande. Il est toutefois d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations cohérentes pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-v du Statut.

³⁴ Demande de participation : ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx2.

▪ Demande [REDACTED]

84. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

85. Le demandeur affirme qu'en octobre 2002, après le retrait des troupes qui avaient tenté un coup d'état, des hommes qu'il désigne comme « les rebelles de Jean-Pierre Bemba appelés communément "les BAGNAMOULENGUÉ" » sont arrivés dans son quartier à Bangui. Il déclare que de nombreuses personnes ont alors cherché refuge dans sa propriété. Il affirme également que, le 30 octobre 2002, des hommes armés sont entrés chez lui à la recherche de rebelles affiliés au général Bozizé. Il indique également que ces hommes ont adressé la parole à sa famille en sango, qu'ils ont menacé de les tuer et qu'ils ont pillé leur maison.

86. Le juge unique relève que, d'après cette personne, les hommes qui auraient pillé sa maison et menacé sa famille lui ont parlé en sango, langue officielle en République centrafricaine. Le juge unique remarque également que, d'après les informations dont il dispose, le fait que ces hommes parlaient en sango écarte la possibilité qu'ils puissent venir de RDC, d'où seraient arrivées les troupes du MLC. Par conséquent, le juge unique est d'avis qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République

³⁵ Demande de participation : ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx3.

centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. La demande de participation à l'espèce est par conséquent rejetée.

▪ Demande [REDACTED]

87. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

88. La demanderesse affirme que, le 5 mars 2003, deux hommes qu'elle désigne comme appartenant aux troupes du MLC de Jean-Pierre Bemba sont entrés dans sa maison à [REDACTED] à la recherche d'argent. Elle prétend que des membres de ce groupe ont tenté de violer sa fille et qu'elle a été abattue lorsqu'elle a essayé de fuir. Elle affirme également qu'ils ont pillé ses biens.

89. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-v du Statut.

³⁶ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx4.

▪ Demande [REDACTED]

90. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

91. Le demandeur affirme que, du 7 décembre 2002 au 23 février 2003, des hommes qu'il désigne comme des « *Banyamulengués* » étaient présents à [REDACTED]. Il affirme également avoir cherché refuge avec sa famille dans la brousse. Il prétend être retourné à [REDACTED] pour chercher des provisions et avoir été enlevé le 17 décembre 2002 par des hommes qu'il décrit comme des « *Banyamulengués* » appartenant aux troupes du MLC de Jean-Pierre Bemba. Il affirme également que ces hommes ont pillé ses biens.

92. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

93. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui

³⁷ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx5.

³⁸ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx6.

satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

94. Le demandeur affirme que, le 19 février 2003, des hommes qu'il désigne comme des hommes de Jean-Pierre Bemba sont entrés dans [REDACTED]. Il prétend que ces hommes sont entrés dans sa maison, où se cachaient sa mère et sa plus jeune sœur. Il prétend qu'ils les ont abattues et qu'ils ont pillé leurs biens.

95. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral, du fait de la mort de sa mère et de sa sœur, décès qui résultent des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 8-2-c-i du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

96. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

³⁹ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx7.

97. Le demandeur affirme qu'entre le 9 décembre 2002 et le 18 février 2003, des hommes qu'il désigne comme des « *Banyamulengués* » appartenant aux troupes du MLC de Jean-Pierre Bemba ont occupé sa maison à [REDACTED]. Il prétend que, pendant cette période, ces hommes les ont gardés captifs, lui et sa famille, dans leur maison. Il explique également avoir été réduit en esclavage et forcé de travailler pour eux. Il prétend qu'ils ont aussi pillé sa maison et ses biens.

98. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-e-v du Statut.

▪ *Demande* [REDACTED]

99. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

100. Le demandeur affirme que, le 4 novembre 2002 ou vers cette date, alors qu'il se cachait avec sa famille pour se mettre à l'abri des combats qui avaient lieu à Bangui, ses trois fils sont retournés dans leur maison à Bangui pour sauver

⁴⁰ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx8 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-240-Conf-Exp-Anx1-Anx2 et ICC-01/05-01/08-255-Conf-Exp-Anx1-Anx2.

certaines de leurs affaires. Il explique que lorsqu'ils sont arrivés chez eux, ils ont été surpris par un groupe d'hommes qu'il désigne comme des « *Banyamulengus* » appartenant aux troupes du MLC de Jean-Pierre Bemba. Il affirme qu'ils ont violemment frappé ses fils et qu'ils les ont longuement interrogés. Il avance également qu'ils ont pillé et détruit sa maison et ses biens.

101. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

102. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. Toutefois, le juge unique relève une incohérence entre l'âge que cette personne prétend avoir dans un document joint au formulaire de demande⁴² et l'âge et l'année de naissance figurant dans le formulaire de demande et sur sa carte d'identité joint qui y est jointe. Cependant, le juge unique constate que le document officiel joint à son formulaire de demande mentionne exactement les mêmes informations que celles figurant dans le formulaire de demande pour ce qui est de sa date de naissance et des autres renseignements permettant de l'identifier. Par conséquent, l'incohérence relevée n'est pas de nature à jeter le doute sur son identité. De ce fait, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

103. Le demandeur affirme que, le 30 octobre 2002, des hommes qu'il désigne comme appartenant aux troupes de Miskine les ont attaqués, lui et d'autres personnes, à l'extérieur de sa maison. Il affirme également que ces hommes leur ont tiré dessus, le blessant et tuant son frère.

104. Le Procureur a attiré l'attention du juge unique sur le fait que les auteurs présumés des actes en question étaient désignés comme des troupes de

⁴¹ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx9 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx1-Anx2 et ICC-01/05-01/08-255-Conf-Exp-Anx3-Anx6.

⁴² Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx9, p. 19.

Miskine⁴³. Le juge unique est d'avis qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour être convaincu que le préjudice qu'aurait subi cette personne résulte des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. Par conséquent, la demande de participation à l'espèce est rejetée.

▪ Demande [REDACTED]

105. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

106. Le demandeur affirme que, le 31 octobre 2002, des hommes qu'il désigne comme des « *Banyamulengués* » appartenant aux troupes du MLC de Jean-Pierre Bemba sont entrés dans son quartier à Bangui. Il déclare qu'ils ont violé sa femme sous ses yeux et qu'ils l'ont attaché et sodomisé devant sa femme. Il prétend également qu'ils ont pillé ses biens.

107. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique, moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au

⁴³ ICC-01/05-01/08-286-Conf, par. 46.

⁴⁴ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx10 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx3-Anx4.

15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-v et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

108. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

109. Le demandeur affirme que, le 8 novembre 2002, des hommes qu'il désigne comme des « *Banyamulengués* » ont envahi son quartier à Bangui et qu'ils ont pillé sa maison et ses biens. Il prétend en outre avoir été blessé par balle et que sa sœur a été tuée et ses biens pillés. Il affirme également avoir été enlevé par ces hommes pour leur montrer où vivaient des gens ayant de l'argent.

110. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-e-v du Statut.

⁴⁵ Demande de participation: ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx11. Informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx5-Anx6 et ICC-01/05-01/08-255-Conf-Exp-Anx7.

▪ Demande [REDACTED]

111. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

112. Le demandeur affirme que, le 8 novembre 2002, des hommes qu'il décrit comme des « *Banyamulengués* » l'ont suivi jusqu'à sa maison à Bangui, l'accusant de soutenir la rébellion. Il déclare également qu'ils les ont attaqués, lui et sa famille, et l'ont violé ainsi que quatre de ses filles et sa femme. De surcroît, il affirme que les « *Banyamulengués* » susmentionnés ont pillé sa maison et ses biens. Il prétend en outre que par la suite, le 12 novembre 2002, ils ont frappé son beau-frère, qui est mort des suites de ses blessures.

113. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique, moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-v et/ou 8-2-e-vi du Statut.

⁴⁶ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx12; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx7-Anx8 et ICC-01/05-01/08-255-Conf-Exp-Anx8-Anx9.

▪ Demande [REDACTED]

114. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

115. La demanderesse affirme que, le 31 octobre 2002, des hommes qu'elle désigne comme des soldats de Jean-Pierre Bemba sont entrés dans sa maison familiale à Bangui. Elle prétend qu'ils ont tué son père qui tentait de les empêcher de brutaliser ses enfants. Elle déclare également que plusieurs des soldats sumentionnés les ont violées, elle et ses deux filles. En outre, elle affirme qu'ils ont également pillé ses biens.

116. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique, moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-v et/ou 8-2-e-vi du Statut.

⁴⁷ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx13 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx13-Anx14.

▪ Demande [REDACTED]

117. La demande [REDACTED] est introduite au nom d'un mineur de nationalité centrafricaine. Le juge unique constate que la demande est accompagnée i) d'une preuve de l'identité du mineur, ii) du consentement du tuteur légal du mineur, à savoir sa tante maternelle, et iii) d'une preuve de l'identité du tuteur légal⁴⁹, documents qui satisfont tous aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le mineur est une personne physique et que son identité a été dûment établie. Le juge unique est également convaincu que l'identité et l'autorité pour agir de la tante, nécessaires pour introduire la demande au nom de son neveu, ont aussi été dûment établies.

118. L'intéressé affirme que, vers la fin octobre 2002, des hommes qu'il désigne comme des « *Banyamulengus* » sont entrés dans Bangui à un endroit où lui et sa mère tentaient de se réfugier. Il déclare en outre que les hommes susmentionnés les ont attaqués, qu'il a été blessé et que ces hommes l'ont sodomisé lorsqu'il a tenté de s'opposer au viol de sa mère. Par ailleurs, il prétend qu'en conséquence de ce viol, sa mère a été atteinte par le VIH et qu'elle en est morte.

119. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique et moral, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003

⁴⁸ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx14 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx9 et Anx12.

⁴⁹ Informations supplémentaires, ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx9, Anx10 et Anx11.

et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

120. La demande [REDACTED] est introduite au nom d'une mineure de nationalité centrafricaine. Le juge unique constate que la demande est accompagnée i) d'une preuve de l'identité de la mineure, ii) du consentement du tuteur légal de la mineure, à savoir sa mère, et iii) d'une preuve de l'identité de la mère⁵¹, documents qui satisfont tous aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la mineure est une personne physique et que son identité a été dûment établie. Le juge unique est également convaincu que l'identité de la mère de la mineure et leur lien de parenté ont été dûment établis.

121. Cette personne affirme que, le 31 octobre 2002, des hommes qu'elle désigne comme des soldats « *Banyamulengués* » de Jean-Pierre Bemba sont entrés dans la maison familiale à Bangui et qu'ils ont tué son grand-père. Elle prétend en outre que plusieurs d'entre eux l'ont violée et qu'elle était âgée de neuf ans à cette époque. Elle ajoute qu'ils ont également violé sa mère, ainsi que sa grand-mère et sa sœur aînée.

122. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique et moral, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003

⁵⁰ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx15.

⁵¹ Informations supplémentaires, ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx13, la preuve de l'identité de la mère figure dans la demande [REDACTED] ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx13, p. 18.

et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

123. La demande [REDACTED] est introduite au nom d'une mineure de nationalité centrafricaine. Le juge unique constate que la demande est accompagnée i) d'une preuve de l'identité de la mineure, ii) du consentement du tuteur légal de la mineure, à savoir sa mère, et iii) d'une preuve de l'identité de la mère⁵³, documents qui satisfont tous aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la mineure est une personne physique et que son identité a été dûment établie. Le juge unique est également convaincu que l'identité de la mère de la mineure et leur lien de parenté ont été dûment établis.

124. Cette personne affirme que, le 31 octobre 2002, des hommes qu'elle désigne comme des soldats de Jean-Pierre Bemba sont entrés dans la maison familiale à Bangui et qu'ils ont tué son grand-père qui tentait de les empêcher de brutaliser sa famille. Elle prétend également que plusieurs des soldats susmentionnés l'ont violée et qu'elle était âgée de 11 ans à l'époque. Elle ajoute qu'ils ont également violé sa mère, sa grand-mère et sa sœur cadette.

125. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique et moral, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003

⁵² Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx16.

⁵³ Informations supplémentaires, ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx13, la preuve de l'identité de la mère figure dans la demande [REDACTED] ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx13, p. 18.

et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

126. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

127. La demanderesse affirme que, le 27 octobre 2002, elle et ses enfants ont fui les combats qui se déroulaient dans son quartier à Bangui. Au début du mois de novembre 2002, alors qu'elle était sur la route, à proximité de [REDACTED], trois hommes qu'elle désigne comme des « *Banyamulengués* » l'ont attrapée et violée.

128. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique et moral, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-vi du Statut.

⁵⁴ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx17 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx17 et Anx18.

▪ Demande [REDACTED]

129. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

130. La demanderesse affirme que, le 5 mars 2003, trois hommes qu'elle désigne comme des soldats du MLC l'ont fait entrer de force dans sa maison à [REDACTED] et l'ont violée à tour de rôle. Elle prétend également avoir été contaminée par le VIH à cette occasion.

131. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique et moral, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

132. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui

⁵⁵ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx18 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx19-Anx20.

⁵⁶ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx19 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx21-Anx22 et ICC-01/05-01/08-255-Conf-Exp-Anx10-Anx13.

satisfait aux critères fixés dans la Décision. À cet égard, le juge unique constate que le mois de naissance indiqué dans le formulaire de demande ne coïncide pas avec celui figurant sur la carte d'identité jointe au formulaire de demande. Cependant, le juge unique relève que la demanderesse a expliqué cette incohérence dans les informations supplémentaires communiquées le 11 novembre 2008⁵⁷. Elle a également présenté un certificat de naissance corroborant les informations figurant sur sa carte d'identité. Le juge unique est d'avis que la date de naissance à prendre en considération est celle figurant sur les documents d'identité fournis par la demanderesse et qu'en conséquence, la contradiction susmentionnée n'est pas de nature à jeter le doute sur son identité. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

133. La demanderesse affirme que, le 8 novembre 2002, des hommes qu'elle désigne comme des soldats « *Banyamulengués* » de Jean-Pierre Bemba sont entrés dans la maison familiale à Bangui, qu'ils ont violé sa mère sous ses yeux et ceux de sa famille et qu'ils ont également violé ses trois sœurs. Elle déclare également qu'elle a été violée et que son frère, qui tentait d'empêcher les « *Banyamulengués* » de brutaliser sa famille, a été tué par balle. Elle ajoute que deux de ses cousins, qui vivaient avec eux, ont été tués par balle. En outre, elle affirme que les hommes susmentionnés ont pillé leurs biens et enlevé son mari. À ce sujet, elle affirme que le corps de son mari n'a jamais été retrouvé et qu'il a été déclaré officiellement mort.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx22, p. 2, et ICC-01/05-01/08-255-Conf-Exp-Anx12.

134. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique, moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-v et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

135. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

136. Le demandeur affirme que, le 14 novembre 2002, des hommes qu'il désigne comme des soldats « *Banyamulengus* » du MLC ont frappé son fils alors qu'ils tentaient de piller ses biens à Bangui. Il ajoute que, lorsque lui et sa femme ont tenté de les empêcher de frapper leur fils, ils ont été frappés à leur tour. Il affirme également que certains des hommes susmentionnés se sont emparés de sa fille de 13 ans et l'ont violée. Il déclare en outre qu'ils ont pillé ses biens.

137. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-v et/ou 8-2-e-vi du Statut.

⁵⁸ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx20 ; informations supplémentaires : ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp-Anx23-Anx25 et ICC-01/05-01/08-255-Conf-Exp-Anx14.

▪ Demande [REDACTED]

138. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

139. La demanderesse affirme qu'en février 2003, des hommes qu'elle désigne comme des soldats du MLC de Jean-Pierre Bemba sont entrés dans son quartier, situé à quelques kilomètres de [REDACTED]. Elle prétend que l'un des hommes susmentionnés, qu'elle désigne également comme des « *Banyamulengués* », l'a violée dans le champ où elle cherchait refuge et qu'elle a contracté le VIH à cette occasion.

140. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique et moral, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

141. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui

⁵⁹ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx21.

⁶⁰ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx22.

satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

142. Le demandeur affirme qu'en février 2003, des hommes qu'il désigne comme des « *Banyamulengus* » sont entrés à [REDACTED]. Il prétend qu'ils sont entrés dans sa maison et qu'ils lui ont demandé de l'argent. Il déclare également que lorsqu'il leur a répondu qu'il n'avait pas d'argent, ils l'ont frappé et ont pillé sa maison et ses biens.

143. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

144. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

⁶¹ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx23.

145. Le demandeur affirme qu'en février 2003, des hommes qu'il décrit comme des soldats du MLC de Jean-Pierre Bemba ont envahi les environs de [REDACTED]. Il déclare avoir été pris en otage, battu, attaché à un arbre et forcé de s'asseoir sur [REDACTED]. Il prétend également qu'ils l'ont forcé à révéler l'endroit où se trouvait sa maison et qu'ils l'ont ensuite pillée, tout comme ses biens.

146. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique, moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

147. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine. Le juge unique relève que le préjudice dont il est question dans la demande a été subi par sa fille, qui est encore mineure. Le juge unique constate également que la demande est non seulement accompagnée d'une preuve de l'identité de cet homme, mais également d'une preuve d'identité de sa fille ainsi que d'une preuve de leur lien de parenté. En outre, ces preuves satisfont aux critères fixés dans la Décision. Par conséquent, le juge unique est d'avis que la demande [REDACTED] doit être considérée comme introduite par le père au nom de sa fille, qui est mineure. À ce sujet, le juge unique est convaincu que la demanderesse (la fille) est une personne physique et que son identité a été

⁶² Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx24.

dûment établie. Par ailleurs, l'identité de son père, à savoir de la personne qui a introduit la demande en son nom, ainsi que leur lien de parenté, ont également été dûment établis.

148. L'homme introduisant la demande affirme qu'en février 2003, des hommes qu'il désigne comme les troupes du MLC de Jean-Pierre Bemba sont arrivés dans les environs de [REDACTED] lors qu'il se cachait dans le champ avec sa femme, sa fille de neuf ans est allée acheter des provisions pour la famille. Il déclare qu'elle a été surprise devant sa maison par quatre des soldats susmentionnés et que l'un d'eux l'a violée. Il ajoute que sa fille a été traumatisée par cet événement.

149. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette mineure a subi un préjudice, notamment un préjudice physique et moral, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ *Demande* [REDACTED]

150. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

⁶³ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx25.

151. Le demandeur affirme qu'en février 2003, des hommes qu'il désigne comme les troupes du MLC de Jean-Pierre Bemba sont arrivés dans les environs de [REDACTED]. Alors qu'il se cachait dans un champ avec sa femme, sa fille de 12 ans est allée acheter des provisions pour la famille. Il affirme qu'elle a été surprise devant sa maison par quatre des soldats susmentionnés et que l'un d'eux l'a violée. Il prétend également qu'ils ont pillé une partie de ses biens.

152. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-v et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ *Demande* [REDACTED]

153. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

154. Le demandeur affirme que, le 27 octobre 2002, à Bangui, des hommes qu'il désigne comme les troupes du MLC de Jean-Pierre Bemba se sont emparés de sa

⁶⁴ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx26.

femme et de sa belle-sœur et les ont violées. Il déclare que sa femme a contracté à cette occasion le VIH dont elle est ensuite décédée après l'avoir contaminé.

155. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ *Demande* [REDACTED]

156. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

157. La demanderesse affirme que, le 14 février 2003, des hommes qu'elle désigne comme les troupes du MLC de Jean-Pierre Bemba ont envahi sa propriété située à quelques kilomètres de [REDACTED]. Elle prétend qu'alors qu'elle se cachait dans leur plantation avec son concubin et ses enfants, des membres des troupes susmentionnées qu'elle désigne également comme des « *Banyamulengus* » ont pillé ses biens. Elle prétend également que l'un d'entre

⁶⁵ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx27.

eux l'a violée et qu'elle est tombée enceinte. Elle ajoute qu'elle a dû se faire avorter, sa grossesse étant une source de tension dans sa relation.

158. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-v et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

159. La demande [REDACTED] est introduite par un homme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que le demandeur est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

160. Le demandeur affirme que, le 1^{er} novembre 2002, alors qu'il avait trouvé refuge dans une maison à Bangui, deux groupes d'hommes qu'il désigne comme des Congolais, membres du MLC, ont successivement attaqué la maison dans laquelle il se trouvait. Il affirme qu'ils demandaient de l'argent et qu'ils ont proféré des menaces contre lui et sa famille. Il ajoute que ces hommes ont déshabillé et battu son père devant ses femmes et ses enfants, ainsi que devant

⁶⁶ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx28.

les autres personnes qui avait également trouvé refuge dans cette maison. Il prétend en outre qu'ils l'ont utilisé comme cuisinier et violemment battu.

161. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par l'article 8-2-c-ii du Statut.

▪ *Demande* [REDACTED]

162. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

163. La demanderesse affirme que, le 15 février 2003, alors qu'elle était à Bangui avec son mari, des hommes qu'elle désigne comme des « Banyamulengus » du MLC sont entrés dans sa maison à [REDACTED] où se trouvaient encore ses enfants. Elle prétend qu'ils ont pillé la propriété familiale et enlevé son fils. Elle affirme également que son fils fut tué par la suite lorsque les troupes susmentionnées se sont retirées de [REDACTED] mais que son corps n'a pas été retrouvé.

⁶⁷ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx29.

164. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

165. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine au nom de son père décédé. Le juge unique déduit de la demande que cette personne l'introduit en son nom également. Dans le cas présent, le juge unique constate que cette personne a fourni la preuve de son identité et de celle de son père décédé, qui satisfont aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la personne introduisant cette demande est une personne physique et que son identité ainsi que sa filiation avec le membre de sa famille décédé ont été dûment établies. En outre, le juge unique est convaincu que le père de la demanderesse était une personne physique et que son identité a été dûment établie.

166. La demanderesse affirme que, le 14 février 2003, alors que la population de [REDACTED] fuyait les combats, son père, en raison de son âge, a décidé de rester dans la maison familiale. Elle prétend que des hommes qu'elle désigne comme des « *Banyamulengus* » sont entrés dans la maison familiale à [REDACTED] ont tué son père et pillé les biens de la famille.

⁶⁸ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx30.

167. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-e-v du Statut.

▪ *Demande* [REDACTED]

168. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

169. La demanderesse affirme qu'entre le 7 et le 8 décembre 2002, des hommes qu'elle désigne comme des troupes de « *Banyamulengus* » du MLC ont envahi son village situé à quelques kilomètres de [REDACTED], ainsi que la [REDACTED] familiale. Elle prétend que les hommes susmentionnés ont tiré sur son mari et pillé les biens de la famille.

170. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en

⁶⁹ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx31.

République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-e-v du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

171. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

172. La demanderesse affirme qu'entre le 30 octobre 2002 et le 1^{er} novembre 2002, des hommes qu'elle désigne comme les troupes du MLC de Jean-Pierre Bemba sont entrés dans son quartier à Bangui. Elle prétend qu'elle et sa belle-sœur se sont cachées dans l'une des chambres de sa maison lorsque les hommes susmentionnés, qu'elle désigne également comme des « *Banyamulengués* », sont entrés chez elle par effraction. Elle affirme que quatre d'entre eux l'ont violée à tour de rôle avant de piller les biens de la famille.

173. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique, moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au

⁷⁰ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx32.

15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-v et/ou 8-2-e-vi du Statut.

▪ Demande [REDACTED]

174. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

175. La demanderesse affirme que, du 25 au 27 janvier 2003, des hommes qu'elle désigne comme des troupes du MLC de Jean-Pierre Bemba les ont arrêtés, elle et son père, les ont frappés et [REDACTED] par la suite à [REDACTED]. Elle prétend que ces hommes, qu'elle nomme également des « *Banyamulengus* », les ont emmenés sur l'une de [REDACTED] où ils l'ont violée [REDACTED] devant son père. Elle déclare également qu'elle a contracté le VIH à cette occasion. En outre, elle prétend que son père a été tué par la suite lorsque les hommes en question l'ont [REDACTED] à [REDACTED].

176. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique, moral et matériel, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-a et/ou 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-vi du Statut.

⁷¹ Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx33.

▪ Demande [REDACTED]

177. La demande [REDACTED] est introduite par une femme de nationalité centrafricaine, qui a accompagné celle-ci d'une preuve de son identité qui satisfait aux critères fixés dans la Décision. En conséquence, le juge unique est convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

178. La demanderesse affirme que, le 1^{er} novembre 2002, des hommes qu'elle désigne comme des troupes du MLC de Jean-Pierre Bemba sont entrés par effraction dans la maison où elle résidait avec sa grand-mère à Bangui. Elle prétend que trois de ces hommes, qu'elle nomme également des « *Banyamulengués* », l'ont violée à tour de rôle.

179. Le juge unique est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'informations pour être convaincu que cette personne a subi un préjudice, notamment un préjudice physique et moral, du fait des crimes qu'aurait commis le MLC en République centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 et qui sont visés, entre autres, par les articles 7-1-f et/ou 7-1-g et/ou 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-vi du Statut.

⁷² Demande de participation, ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp-Anx34.